

**Primes à l'énergie<sup>1</sup> / Annexe technique**  
**Végétalisation toiture/mur**  
**Travaux réalisés en œuvre propre.**

Votre numéro de référence : ..... (voir accusé de réception)

Ce document constitue une **annexe technique à la** demande de prime de végétalisation.  
Le demandeur soumet cette annexe avec les factures au ministère de la Communauté germanophone dans **un délai d'un an** à compter de la date de dépôt de la demande.

Conservez une copie pour vous-même.

**1. Conditions techniques**

- Il faut végétaliser au moins 18 m<sup>2</sup>.
- La couche de substrat doit avoir une épaisseur minimale de 6 cm.
- La végétation doit rester en place pendant au moins 5 ans.
- La végétalisation doit être installée sur un bâtiment destiné à l'habitation.
- Pour les murs végétalisés, seuls les échafaudages grimpants ou les systèmes horizontaux et verticaux sont subventionnés.
- La structure de la couche végétale de la toiture végétalisée doit être composée d'un feutre de protection, d'un tapis filtrant, d'une couche de drainage, d'un substrat, d'un ensemencement ou de plantes.
- Une prime est accordée exclusivement pour les kits complets comprenant les superstructures prévues par le fabricant concerné.

**2. Travaux**

**2.1 Factures concernées**

Numéro	Date	Détails de la facture

## 2.2. Mise en place d'une végétation

A. Toiture végétalisée, ..... m<sup>2</sup>

B. Mur végétal, ..... m<sup>2</sup>

Description de l'enherbement, couche par couche, de haut en bas.

### **A. Toitures végétalisées**

#### Partie supérieure

N°	Description des matériaux	Épaisseur
1		cm
2		cm
3		cm
4		cm
5		cm
6		cm
7		cm
8		cm
9		cm
10		cm

#### Partie inférieure

### **B. Végétalisation des murs**

#### Vue devant

N°	Description des matériaux	Épaisseur
1		cm
2		cm
3		cm
4		cm
5		cm
6		cm
7		cm
8		cm
9		cm
10		cm

### 3. Documents à joindre

- factures (pas de tickets de caisse)
- Photos des travaux (avant, pendant et après les travaux)

### 4. Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné(e)

.....

Nom ..... Prénom .....

déclare :

- que toutes les données fournies dans cette annexe technique sont correctes ;
- être pleinement informé(e) que le ministère peut, dans un délai de 5 ans à compter du paiement de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et, le cas échéant, exiger le remboursement de la prime.

Date

Signature

Pour tout renseignement concernant les documents, les formulaires et toute information relative aux primes, par exemple les décisions techniques, les procédures administratives, les conseils, l'aide pour remplir les formulaires, veuillez-vous adresser à :

Guichet d'énergie de la Communauté Germanophone.

Gospertstraße, 1

4700 Eupen

Tél : 087/ 55.22.44

Courrier électronique : energieberatung@dgov.be

Heures de consultations libres : mardi - vendredi de 9h à 12h, l'après-midi sur rendez-vous

<http://www.ostbelgienlive.be/energiepraemien>

## 6. Protection des données

Conformément à l'arrêté du Gouvernement sur l'introduction d'un système de primes visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels du 33/09/21 Selon l'art. 18 – L'Administration est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées aux articles 9 et 13. Elle est réputée responsable du traitement de ces données au sens de l'article 4, paragraphe 7 du règlement général sur la protection des données. L'Administration traite les données à caractère personnel en vue de l'octroi des primes, à savoir pour vérifier la conformité de la demande avec les conditions d'octroi, pour octroyer la prime et, le cas échéant, pour récupérer les primes indûment versées. L'Administration ne peut utiliser les données collectées à des fins autres que l'exécution de ses tâches déterminées par la loi, un décret ou le présent arrêté.

Art. 19 – Les données collectées par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement. La durée maximale de conservation ne dépasse pas le 31 décembre de l'année au cours de laquelle toutes les actions en justice relevant de la compétence du responsable du traitement en vertu de l'article 18 sont prescrites et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y afférents est effectué, et les procédures et recours administratifs ou judiciaires y afférents prennent définitivement fin.

Art. 20 – Le responsable du traitement prend les mesures appropriées nécessaires pour que toutes les données à caractère personnel contenues dans les documents collectés, tant physiques qu'électroniques, soient stockées ou échangées de manière sécurisée dans le cadre de l'application du présent arrêté. Vous trouverez de plus amples informations sur la protection de vos droits à la page [www.ostbelgienlive.be/datenschutz](http://www.ostbelgienlive.be/datenschutz). Vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données, M. Wilfried Heyen, à l'adresse [datenschutz@dgov.be](mailto:datenschutz@dgov.be).